

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la Direction Générale de l'Aviation Civile

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.

Hélicoptères AEROSPATIALE SA 330 (PUMA)

Surveillance des pales métalliques de rotor anti-couple

La présente Consigne de Navigabilité concerne les hélicoptères AEROSPATIALE SA 330 toutes versions dont le rotor arrière est équipé de pales métalliques référencées :

- 330A12-0000)
- ou - 330A12.0005) tous indices,
- ou - 330A12-0006)

de la tranche de numéros 10 744 à 11 133 à l'exception de celles qui ont été reconstruites en usine ainsi que les pales dont les numéros figurent au § 1.A du SB AEROSPATIALE SA 330 n° 05-74, à l'exception de celles qui ont été reconstruites en usine après Décembre 1983.

Afin d'assurer une surveillance particulière des pales concernées dans le but de détecter un éventuel décollement hors tolérance du revêtement, les mesures suivantes sont rendues impératives à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité :

- au cours de chaque visite après le dernier vol de la journée, effectuer la vérification définie au § 1C(1) du SB SA 330 n° 05-74,
- à des intervalles ne dépassant pas 30 h de vol, effectuer la vérification définie au § 1C(2) du SB SA 330 n° 05-74.

Cf. : SB AEROSPATIALE SA 330 n° 05-74 Rév. 1.

Annule et remplace la C.N. 88-027-056(B) du 17/02/88

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 27 FEVRIER 1988
(celle de la C.N. originale)

Date : 22/06/88

Hélicoptères AEROSPATIALE
SA 330 (PUMA)

Réf. : 88-027-056(B)R1